

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 10 de l'ordre du jour**

**CX/PR 07/39/10**

**Février 2007**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES**

**Trente-neuvième Session**

**Beijing, Chine, 7 - 12 mai 2007**

## **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES LMR CODEX**

(Préparé par les Pays-Bas)

### **INTRODUCTION**

1. Il est de notoriété publique que les normes du Codex sont des normes de sécurité qui ont pour objectif de protéger la santé publique et que le Comité du Codex sur les Résidus de Pesticides (CCPR) a pour mission d'élaborer des LMR pour les pesticides (Codex Alimentarius, Manuel de procédure, 15<sup>ème</sup> édition).
2. Lors de la trente-huitième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, la question de l'application des LMR au niveau national, en particulier pour les denrées importées, a été évoquée. Divers problèmes liés aux exportations et importations ont également été mentionnés dans le courant de la discussion : application stricte par le pays importateur de LMR nationales qui sont inférieures aux LMR Codex ; produits conformes aux LMR du pays importateur mais qui sont réexportés vers un autre pays dont les LMR sont différentes ; ou encore les limites imposées par les acheteurs ou les organes d'accréditation.
3. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation face à cette situation : bien que les LMR Codex aient été fixées dans une volonté d'harmonisation au niveau international et que le processus ait demandé des efforts importants de la part des gouvernements, la valeur de ce travail est diminuée du fait de l'application de réglementations nationales ou d'exigences commerciales qui ne prennent pas en considération les LMR Codex.
4. Certaines délégations ont souligné qu'elles tiennent compte des LMR Codex lorsqu'elles élaborent les LMR nationales ou encore qu'elles transposent les LMR Codex dans leurs réglementations nationales ou régionales.
5. Diverses délégations ont indiqué que dans certains cas, les importateurs et distributeurs appliquent, à des fins commerciales, des limites de résidus bien inférieures aux LMR appliquées par les gouvernements et que de tels problèmes ne peuvent être résolus par ces derniers.
6. Les discussions menées lors de la dernière session du Comité ont clairement montré que les pays exportateurs, en particulier les pays en développement, sont confrontés, pour le même composé ou la même denrée, à des valeurs de LRM différentes établies par les pays importateurs. Parfois, lorsque le

pays exportateur s'aperçoit que les teneurs en pesticides ne sont pas conformes à la LRM nationale du pays importateur tout en respectant la LRM Codex, la denrée n'est pas exportée mais plutôt vendue sur le marché intérieur à des fins de consommation locale.

7. Il a été proposé que le Comité aborde les problèmes d'application des LRM Codex au niveau national ainsi que les questions connexes afin de fournir des orientations pertinentes aux gouvernements.

8. Le Comité a accueilli favorablement la proposition des Pays-Bas de préparer un document de travail sur la manière dont les LRM Codex sont utilisées au niveau national, en tenant compte des points soulevés pendant la session et qui sont pertinents pour le rôle du Comité.

### **APPLICATION DES LRM**

9. Habituellement, les autorités compétentes des pays prélèvent des échantillons auprès de sources appropriées : au point d'entrée des marchandises, dans les entrepôts, les locaux de l'opérateur commercial importateur des aliments ou à d'autres points de la chaîne alimentaire. C'est ainsi que les Pays-Bas prélèvent annuellement des échantillons sur environ 3 500 cargaisons. Quelques 2 500 échantillons sont prélevés sur des produits en provenance des autres États membres de l'UE ou de pays tiers (tels que la Thaïlande ou l'Inde). Le type de denrée retenue pour un échantillonnage est choisi en fonction de certains critères : antécédents en matière de conformité aux exigences fixées pour le dit produit ou le pays tiers de provenance.

10. Nombreux sont les pays qui ont élaboré une politique d'application. Il s'agit normalement d'un document écrit qui décrit les mesures à prendre en cas d'infractions (dépassement d'une LRM). Les autorités néerlandaises par exemple envoient un avertissement à la société en question lorsque les résultats d'analyse du laboratoire compétent révèlent une teneur se situant entre la LRM et deux fois la LRM (prenant en considération les incertitudes de mesure). Toutefois, dans les cas où la LRM est dépassée et que l'évaluation rapide des risques indique que la dose de référence aiguë (ArfD) l'est également, la compagnie est tenue de retirer les produits.

### **LRM NATIONALES ET LRM CODEX**

11. Un certain nombre de pays ont élaboré une législation sur les aliments qui prévoit l'établissement de LRM. Les pays développés en particulier fixent des LRM sur la base d'essais contrôlés menés chez eux. Cette méthode peut entraîner des difficultés dans les cas où la denrée en question n'est pas cultivée dans le pays concerné et que la LRM est automatiquement fixée au niveau de la limite de dosage (par exemple une teneur de 0,01 mg/kg) ou encore lorsque les résultats d'un essai contrôlé divergent considérablement de ceux d'essais menés ailleurs dans le monde et que les LRM fixées auront des valeurs différentes dans ces pays du fait du climat.

De façon générale, les pays en développement ont repris dans leur législation les LRM Codex.

### **ECARTS ENTRE LES LRM NATIONALES ET LES LRM CODEX**

12. Aux fins d'évaluer les écarts entre les LRM nationales et celles du Codex, ce qui peut déboucher sur des problèmes commerciaux, les résidus décelés aux Pays-Bas entre le 1er janvier 2004 et le 1er juillet 2006 ont été examinés à titre d'exemple. Pour environ la moitié des résidus trouvés, il existe tant des LRM nationales/UE que des LRM Codex. Sur ce nombre, 25% étaient en violation des LRM applicables, c.-à-d. au-delà des incertitudes de mesure. Pour approximativement 100 cas de violation des LRM nationales, les LRM du Codex étaient respectées, ce qui est révélateur de problèmes commerciaux possibles (Tableau 1).

Le Tableau 2 montre les pesticides pour lesquels les LRM nationales/UE ont été dépassées alors que les résidus sont conformes aux LRM Codex. Deux pesticides comptent pour environ 50% des échantillons

prélevés sur des produits en provenance de pays hors du marché commun de l'UE. Il s'agit du diméthoate et du méthamidophos, présents surtout sur les oranges et les poivrons.

**Tableau 1.** Résidus trouvés aux Pays-Bas et classés selon la source de LRM et l'origine des produits.

Statut Codex		Origine du produit			
		UE	PB	non-UE	Tous
Pesticide avec CXL	Résidus	3007	1421	2515	6943
	> LRM nationale/UE	42	5	83	130
	> LRM-Codex	8	2	19	29
Pesticide dans système Codex Pas de CXL dans le produit	Résidus	1342	713	1520	3575
	> LRM nationale/UE	56	11	238	305
Pesticide absent dans le système Codex	Résidus	1421	563	643	2627
	> LRM nationale/UE	69	18	51	138
Tous les pesticides	Résidus	5770	2697	4678	13145
	> LRM nationale/UE	167	34	372	573

**Tableau 2.** Résidus dépassant les LRM nationales/UE tout en restant conformes aux CXL-CODEX.

PESTICIDE	Source LRM	Origine du produit		
		CE	PB non-CE	Tous
Bromopropylate	CE (1)	1	2	3
Carbendazime (sum)	CE		4	4
Chlorthalonil	CE	1	2	3
Chlorpyrifos-éthyl	CE		2	2
Clofentézine	CE	1		1
Cyprodinile	PB	9	2	11
Dicofol	CE		5	5
Diméthoate (sum)	CE	2	23	25
Dithiocarbamates (tel CS2)	CE	2	2	4
Endosulfan	CE	1	3	4
Ethoprophos	PB		1	1
Etofenprox	PB	1		1
Fenthion (sum)	CE	4		4
Hexythiazox	PB	1		1
Méthamidophos	CE		19	19
Méthomyl (sum)	CE	2	7	9
Perméthrine	CE		1	1
Phosmet (sum)	PB	1		1
Prochloraz	CE		1	1
Pyriproxifène	PB	3	1	4
Tebuconazole	PB	7		7
Tébufenozide	PB	2	1	3
Tolclofos-méthyl	PB		1	1
Tolyfluanid (sum)	PB	1	3	4
Triazophos	CE		2	2
Triforine	CE		1	1

Tous	39	5	78	122
------	----	---	----	-----

(1): CE: LRM harmonisée Communauté européenne ; PB : LRM néerlandaise

## CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

13. Aux termes de la loi, les pays ont le droit de fixer des LRM sur la base d'évaluations des risques et d'essais contrôlés et d'appliquer ces LRM aux produits commercialisés sur leur territoire en vue de faire respecter le processus national d'autorisation. Cet aspect national de l'application des LRM est différent de l'acceptation des produits dans les échanges internationaux.

14. Le travail d'élaboration de normes de sécurité applicables aux teneurs en pesticides dans les denrées alimentaires mené par les réunions conjointes FAO/OMS sur les résidus de pesticides (le JMPR) et le CCPR est hautement apprécié dans le monde entier. La reconnaissance et la confiance dans le système Codex débouchent sur l'adoption de LRM Codex. Elles représentent des normes de sécurité appliquées aux denrées alimentaires produites localement et aux denrées importées, tout particulièrement pour les pays en développement qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour procéder à des évaluations des risques.

15. Depuis 1995, les normes Codex revêtent une importance accrue du fait des conflits commerciaux survenus entre les pays en matière de sécurité alimentaire puisqu'elles servent de références. Les LRM Codex représentent des normes de sécurité qui sont établies sur la base d'une évaluation mondiale des risques et elles sont reconnues par l'OMC en tant que référentiel dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). L'adoption de limites plus sévères en l'absence de justification scientifique solide est considérée comme entrave au commerce.

16. Il est opportun que dans le cadre de l'Accord SPS en particulier, les organes chargés de faire respecter la loi prennent en considération les LRM Codex lorsqu'ils prélèvent des échantillons sur des denrées alimentaires importées.

17. Afin d'apprécier l'ampleur et la gravité du problème, il est recommandé de compiler toutes les informations disponibles sur les LRM nationales au regard des LRM Codex et de demander aux États membres de soumettre au CCPR tous les renseignements utiles sur les LRM nationales qui sont inférieures aux LRM Codex. Le dossier ainsi constitué pourra servir de base de discussion et permettra de dégager des ébauches de solutions qui seront débattues à l'occasion de la prochaine réunion du CCPR et du Comité SPS de l'OMC.